



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
BUREAU DES ELECTIONS

## **LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE A L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19**

### **MESURES RELATIVES AU REPORT DU 2ND TOUR DES ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES**

#### **1/ CONSEILLERS MUNICIPAUX EN FONCTION**

---

##### **1.1/ ENTRÉE EN FONCTION DES NOUVEAUX CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet au 1<sup>er</sup> tour, les nouveaux conseillers municipaux et communautaires entreront en fonction **à une date prévue par décret, et au plus tard au mois de juin.**

Dans les communes où seule une partie des conseillers municipaux ont été élus (communes de moins de 1 000 habitants ; communes à secteur : Paris), ils entreront en fonction **à l'issue du second tour de juin, ou s'il ne devait pas avoir lieu dans des conditions définies par une loi ultérieure.**

Dans les communes où aucun conseiller n'a été élu au 1<sup>er</sup> tour, les conseillers municipaux entreront en fonction à l'issue du 2<sup>nd</sup> tour, selon les conditions de droit commun.

Les incompatibilités et délais d'option y afférant ne s'appliqueront aux conseillers municipaux et communautaires élus qu'à compter de leur entrée en fonction.

##### **1.2/ PROROGATION DES MANDATS DES CONSEILLERS PRÉCÉDENTS**

Les conseillers municipaux et communautaires en exercice avant le 1<sup>er</sup> tour conservent leur mandat jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers nouvellement élus. Il en va de même des exécutifs.

2, allées de l'Empereur - B.P. 10779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - Mél : [courrier@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:courrier@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

## 2/ DATE DU SECOND TOUR

---

Le 23 mai au plus tard, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport sur les risques sanitaires attachés à la tenue du 2<sup>nd</sup> tour et de la campagne électorale le précédant, en fonction de l'état de l'épidémie de covid-19.

Si ce 2<sup>nd</sup> tour peut être organisé, il aura lieu au plus tard en juin 2020, à une date fixée par un décret pris en conseil des ministres, au plus tard le 27 mai.

S'il devait être de nouveau reporté, une nouvelle loi serait nécessaire pour :

- Prolonger encore le mandat des conseillers sortants ;
- Organiser un nouveau scrutin, **avec deux tours** dans les communes de 1 000 habitants et plus, dans les secteurs et circonscriptions métropolitaines, où aucun conseiller n'a été élu dès le 15 mars 2020. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le nouveau scrutin à deux tours ne portera que sur les sièges non pourvus le 15 mars 2020, à l'image d'une élection complémentaire ;
- Déterminer les modalités d'entrée en fonction des conseillers élus dès le 15 mars 2020 dans les communes de moins de 1 000 habitants dont le conseil municipal n'a été que partiellement élu et à Paris où un secteur a été pourvu dès le premier tour.

Dans tous les cas, le mandat des conseillers élus dès le 1<sup>er</sup> tour ne sera pas remis en cause.

Le prochain renouvellement général aura lieu en mars 2026 pour l'ensemble des conseillers municipaux, communautaires et métropolitains de Lyon.

## 3/ ORGANISATION DU SECOND TOUR DATE DU SECOND TOUR

---

### 3.1/ CANDIDATURES

Les candidatures seront déposées jusqu'au mardi suivant la publication du décret qui fixera la date du 2<sup>nd</sup> tour (pris au plus tard le 27 mai). Pour mémoire, le lundi 1<sup>er</sup> juin est le lundi de Pentecôte.

### 3.2/ CAMPAGNE ÉLECTORALE

La campagne électorale débutera le 2<sup>e</sup> lundi précédant le scrutin. Restent applicables, jusqu'à la date du scrutin et depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019, les interdictions :

- D'utiliser un numéro de téléphone gratuit (article L. 50-1 du code électoral) ;
- De procéder à un affichage électoral hors des panneaux dédiés (art. L. 51) ;
- De recourir à des publicités commerciales ou de promouvoir les réalisations ou la gestion d'une collectivité territoriale –hors bilan de mandat- (art. L. 52-1).

## **4/ DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

---

### **4.1/ PÉRIODE DE RECUEIL DES FONDS PAR LE MANDATAIRE FINANCIER**

La période de recueil des fonds et de règlement des dépenses par un mandataire financier (art. L. 52-4) reste ouverte au 1<sup>er</sup> septembre 2019 et est prolongée jusqu'à la date du 2<sup>nd</sup> tour.

### **4.2/ DÉPÔT DES COMPTES DE CAMPAGNE A LA CNCCLFP**

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le dépôt des comptes de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, prévu à l'article L. 52-12, est reporté :

- Au 10 juillet, 18 heures, pour les listes qui ne sont pas présentes au 2<sup>nd</sup> tour ;
- Au 11 septembre, 18 heures, pour les listes présentes au 2<sup>nd</sup> tour.

### **4.3/ PLAFONDS DE DÉPENSES REMBOURSABLES**

Pour tenir compte des frais déjà engagés en vue du scrutin prévu le 22 mars, ainsi que des frais engendrés par l'allongement de la durée de certaines locations et des durées d'emprunt, le plafond des dépenses remboursables aux candidats dans les communes de 9 000 habitants et plus (art. L. 52-11 et L. 224-25) sera multiplié par un coefficient fixé par décret, pouvant aller jusqu'à 1,5.

### **4.4/ REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE PROPAGANDE ENGAGÉES POUR LE SECOND TOUR**

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les dépenses de propagande électorale (coûts d'impression des documents électoraux - bulletins, circulaires, affiches - et d'affichage) engagées en vue du 2<sup>nd</sup> tour initialement prévu le 22 mars, seront remboursées aux listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés au 1<sup>er</sup> tour. Un décret en Conseil d'État précisera les modalités de remboursement de ces dépenses.

## **5/ ÉLECTIONS PARTIELLES**

---

Aucune élection municipale partielle ne pourra être organisée :

- Avant l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au 1<sup>er</sup> tour, dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet dès le 15 mars ;
- Avant la tenue du 2<sup>nd</sup> tour dans les communes où le conseil a été partiellement élu au 1<sup>er</sup> tour ou n'a eu aucun élu.

## **6/ DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES QUI SERONT PRISES PAR ORDONNANCE**

---

Le Gouvernement prendra dans un délai d'un mois des dispositions par ordonnance pour préciser les règles relatives notamment à :

- L'organisation du 2<sup>nd</sup> tour, au dépôt des candidatures et à la campagne électorale ;
- Au financement et aux plafonds des dépenses électorales ;
- La consultation des listes d'émargement.